- b) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel;
- c) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel ;
- d) Deux représentants des organisations syndicales intéressées mentionnées au III de l'article R. 2272-9;
- 4° Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective ; 5° Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de *l'article* L. 718-2 et du 2° de *l'article* L. 718-3 du code de l'éducation, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, le représentant régional des Cap emploi, un représentant de la commission paritaire interprofessionnelle régionale, le président de l'association régionale des missions locales, le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au *L. 6111-6*, le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions :

6° Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la transition écologique, après avis du président du conseil régional et du conseil économique, social et environnemental régional.

Les représentants désignés en application du 1° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes, conformément au principe de parité tel que défini à l'article *L. 6123-3*. Les représentants désignés au titre du d du 2° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes s'ils sont en nombre pair, et au moins une personne de chaque sexe si leur nombre est impair et au moins égal à deux.

Les membres mentionnés aux 5° et 6° du présent article siègent sans voix délibératives.

R. 6123-3-4 DÉCRET n°2014-1055 du 16 septembre 2014-art. 2

■ Legif. ≡ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

Les collectivités départementales du ressort de la région sont associées aux réflexions et travaux conduits par le comité en matière d'insertion professionnelle, selon des modalités définies dans son règlement intérieur.

 $R. \ 6123 - 3 - 5 \ _{\text{DECRET n'2014-1055 du 16 septembre 2014 - art. 2}}$

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juricaf

Pour chaque représentant, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, mentionné à l'article *R. 6123-3-9*, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

R. 6123-3-6 DÉCRET n°2014-1055 du 16 septembre 2014 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

p.2413 Code du travail